

PRÉFET DU CALVADOS







Les préenseignes dérogatoires relatives aux produits du terroir

CHARTE DE BONNES PRATIQUES dans le Calvados



## Introduction

Afin de respecter la réglementation relative à la publicité extérieure et de trouver un équilibre entre la préservation du cadre de vie et le soutien à l'activité économique, les différents acteurs concernés par la problématique des produits du terroir ont élaboré la présente charte destinée à identifier les produits susceptibles de pouvoir bénéficier de préenseignes dérogatoires dans le département du Calvados.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. À ce titre, elles sont interdites en dehors des agglomérations, à l'exception des préenseignes dites « dérogatoires ».

Or, depuis le 13 juillet 2015, les seules préenseignes dérogatoires autorisées sont celles listées à l'article L.581-19 du code de l'environnement, et notamment les préenseignes signalant « les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ».

Mais la notion de « produits du terroir » est sujette à interprétation. Une instruction du gouvernement du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, enseignes et préenseignes les définit comme « des produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit ». Cependant, localement, les différents acteurs n'ont pas la même définition ou l'interprètent différemment, ce qui, en matière de police de la publicité, pose question.

C'est la raison pour laquelle la charte tente de définir des critères, partagés par les signataires, permettant d'identifier les types de produits susceptibles, dans le Calvados, d'être considérés comme des « produits du terroir » et de pouvoir bénéficier, à ce titre, de préenseignes dérogatoires. Seuls sont visés ici les produits alimentaires.

**Cette charte se veut un outil pratique** : elle s'attache à rappeler la réglementation et à préconiser des recommandations destinées à assurer une harmonisation des dispositifs, dans le respect des paysages et du cadre de vie.

**Cependant, il faut bien rappeler que les préenseignes restent des exceptions** en dehors des agglomérations et ne sont autorisées qu'à titre dérogatoire.

Le principe est que les activités soient signalées à l'aide d'une Signalisation d'Information Locale (SIL). La SIL, en effet, a pour objet d'informer l'usager de la route sur les différents services et activités commerciales susceptibles de l'intéresser dans le cadre de son déplacement. Elle permet de signaler les activités et productions locales, en rendant les informations lisibles, cohérentes avec l'environnement et compatibles avec les autres modes de signalisation en bordure de route, dont la lecture ne doit pas être perturbée. La SIL vise en particulier les équipements d'hébergement et de restauration, les équipements de sports et de loisirs ou encore les activités économiques et les services isolés (y compris la vente à la ferme). Ainsi, dans le Calvados, une SIL gérée par le Conseil Départemental permet, depuis 2015, d'assurer une signalisation homogène et lisible à l'échelle du département, dans un souci de préservation du cadre de vie.

Un autre moyen pour les collectivités d'assurer la préservation du cadre de vie est d'élaborer un **Règlement Local de Publicité**. Le RLP, en effet, est un outil de planification communal ou intercommunal de la publicité, visant à maîtriser celle-ci et à l'adapter au patrimoine architectural, paysager ou naturel local. Le RLP(i) permet notamment de définir des zones où appliquer des prescriptions esthétiques ou des règles plus restrictives que la réglementation nationale en termes de formats, de types de dispositifs autorisés ou de règles de densité.

SIL et RLP(i) sont donc les meilleurs moyens de concilier publicité et cadre de vie. Les préenseignes autorisées à titre dérogatoire en dehors des agglomérations, objets de la présente charte, ont vocation à rester des exceptions.

# Objet de la charte

La présente charte a pour objet de définir les critères permettant d'identifier les produits du terroir susceptibles de pouvoir bénéficier de préenseignes dérogatoires dans le département du Calvados.

# Rappel de la réglementation sur les préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. À ce titre, elles sont interdites en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière.

Par dérogation à cette interdiction, l'article L.581-19 du code de l'environnement prévoit que peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes, entre autres :

 les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

L'instruction du gouvernement du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale sur les publicités, enseignes et préenseignes précise que les « entreprises locales » sont des entreprises dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local, ce qui justifie leur implantation dans l'espace rural.

# Définition d'une préenseigne

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (art L.581-3 du code de l'environnement).

## Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir dans le Calvados

Dans le département du Calvados, la dérogation relative aux « activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales » s'applique :

- Aux producteurs ou groupements de producteurs, y compris les magasins de producteurs<sup>(1)</sup>, pratiquant la vente directe de leurs productions bénéficiant :
  - d'une AOC/AOP ou IGP normande
  - d'un label reconnu par un organisme professionnel, tel « Bienvenue à la ferme », « Goûtez le Pays d'Auge » ou « Accueil paysan »
  - du label « Agriculture Biologique »
  - du label « Saveurs de Normandie ».
- Aux marins-pêcheurs, mareyeurs et conchyliculteurs exerçant une activité de production locale, bénéficiant d'un label reconnu par un organisme professionnel :
  - « Normandie Fraîcheur Mer »
  - « Huître de Normandie ».

Les autres activités ne peuvent pas bénéficier de préenseignes. Elles ne peuvent être signalées qu'à l'aide d'une Signalisation d'Information Locale « SIL ». Par contre, les produits du terroir peuvent eux aussi être signalés à l'aide d'une SIL.



Exemple de panneau SIL

# Nombre, format et règles d'implantation des préenseignes

Les préenseignes sont :

- limitées à 2 par structure ;
- de dimensions inférieures à 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur;
- scellées au sol ou directement installées sur le sol;
- implantées à moins de 5 km de l'activité signalée ou de l'entrée de l'agglomération; sur domaine privé, avec l'autorisation écrite du propriétaire; à 5 m au moins du bord de chaussée, sans danger pour la circulation routière; interdites dans les périmètres des monuments historiques, des sites classés et des parcs naturels.

Avant d'implanter une préenseigne, il est recommandé de **recueillir l'avis** du maire de la commune ou du président de l'intercommunalité.

# Police de la publicité

À titre de rappel, l'article L.581-14-2 du code de l'environnement prévoit que les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le préfet. Toutefois, s'il existe un règlement local de publicité (RLP), ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

### La ferme de Xxxx

1<sup>ère</sup> à qauche Vente directe Fruits et légumes





Exemple de disposition sur une préenseigne

# Recommandations graphiques

#### Rappel des messages autorisés :

Une préenseigne indique la simple localisation ou la proximité d'une activité. Elle ne peut pas servir de publicité vantant les mérites de l'activité signalée. Elle ne doit pas non plus être confondue avec un panneau de signalisation routière réglementaire. Une préenseigne ne peut comporter que les mentions suivantes :

- Le nom de l'activité concernée, avec éventuellement son identité graphique;
- Le type d'activité ou de produit concerné. Toute autre indication (accueil de type gîte ou maison d'hôte, location de salle, vente de produits autres que ceux identifiés comme produits du terroir...) est prohibée;
- Une information directionnelle, de proximité ou de localisation;
- Le label auquel l'activité est affiliée (cf : labels listés précédemment).

#### En termes de disposition:

Il est recommandé de ne pas surcharger la préenseigne, d'éviter dans la mesure du possible les photos et dessins et de disposer la préenseigne de la façon suivante :

Nom de l'activité	
Information directionnelle	Type d'activité ou de produit
	Logotype garant de l'affiliation au label (2 maximum en petits caractères)

#### En termes de police :

La typographie participe à la pertinence du message à délivrer. Il est recommandé d'utiliser une typographie simple et lisible et de ne pas surcharger le panneau.

#### En termes de couleurs :

Il est fortement recommandé, dans un souci de clarté et de préservation du cadre de vie, de ne pas employer plus de 3 couleurs, étant noté qu'une couleur unique contrastée sur un fond blanc ou beige clair donne des garanties d'une lisibilité optimale.

### Suivi de la charte

Les signataires s'engagent à assurer la promotion de la présente charte.

Un groupe de travail composé de représentants des différents signataires se réunira la première année, puis tous les trois ans, pour dresser un bilan quantitatif et qualitatif des préenseignes dérogatoires autorisées dans le Calvados.

À l'issue de chaque réunion « bilan », les signataires décideront de reconduire ou non la charte et, dans l'affirmative, si elle doit faire l'objet de modifications. Tel serait le cas, par exemple, si :

- ses dispositions ne répondaient pas aux besoins des acteurs économiques :
- une multiplication de préenseignes était de nature à remettre en cause la qualité des paysages et du cadre de vie ;
- une jurisprudence ou une évolution de la réglementation venait préciser la définition des produits du terroir susceptibles de pouvoir bénéficier de préenseignes dérogatoires.

En plus de ces réunions « bilan », les signataires se réservent le droit de demander la réunion du groupe de travail si nécessaire.

Cette charte a vocation à évoluer et à être élargie aux produits non alimentaires. Dans l'attente de ces évolutions, les produits artisanaux susceptibles de répondre aux critères de « produits du terroir » seront examinés au cas par cas.

La présente charte n'a pas de valeur réglementaire. Elle ne garantit pas le bénéficiaire contre le risque contentieux.

Fait à Caen le 2 3 JUIL. 2018

Préfet du Calvados

Auren/ISCUS

Président de la Chambre d'Agriculture du Calvados Président du Conseil Départemental du Calvados

UAMC

4 Bis Avenue du Canada 14000 CAEN

**76**(-02 31 15 55 10 - Fax 02 31 15 55 15 E-mail : contact@uarhe.fr

Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados

#### **ANNEXE**





#### AOC/AOP

L'AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) désigne un produit dont toutes les étapes de fabrication (production, transformation et élaboration) sont réalisées selon un savoirfaire reconnu dans une même zone géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. L'AOP (Appellation d'Origine Protégée) est l'équivalent européen de l'AOC : elle protège le nom d'un produit dans tous les pays de l'Union Européenne. Dans le département, les AOC/AOP concernent : la filière laitière (camembert de Normandie ; beurre et crème d'Isigny ; Livarot; Pont-l'Évêque) ; la filière cidricole (cidre Pays d'Auge ; pommeau de Normandie ; poiré Domfront ; Calvados ; Calvados Pays d'Auge ; Calvados Domfrontais).





L'IGP (Indication Géographique Protégée) identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à son origine géographique. Pour prétendre à l'obtention de ce label, une étape au moins parmi la production, la transformation ou l'élaboration du produit doit avoir lieu dans cette aire géographique délimitée. Pour le vin, toutes les opérations réalisées depuis la récolte du raison jusqu'à la fin du processus d'élaboration du vin sont réalisées dans la zone géographique considérée. L'IGP doit être associée à un savoir-faire ou une qualité déterminée attribuables à l'origine géographique. Les règles d'élaboration d'une IGP sont inscrites dans un cahier des charges et font l'objet de procédures de contrôle mises en œuvre par un organisme indépendant agrée par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Dans le département, les IGP concernent : les volailles de Normandie, le cidre de Normandie, le porc de Normandie, l'eau de vie de pommes ou de poire, le vin du Calvados.

#### Bienvenue à la ferme



Label des Chambres d'agriculture. Principal réseau en France de producteurs fermiers et d'accueil touristique dans les fermes. Les critères d'adhésion au cahier des charges sont de trois ordres : les règles en matière d'origine et de transformation des produits élaborés sur l'exploitation ; les règles en matière de commercialisation et d'étiquetage ; les conditions et exigences en matière d'accueil de la clientèle sur l'exploitation agricole. Nombre d'adhérents dans le Calvados : 101 en 2017

#### Goûtez le pays d'Auge



Association de producteurs fermiers, de Vimoutiers à la Côte Fleurie. Les adhérents assurent la production, la transformation et la vente directe à la ferme des produits du pays d'Auge. Nombre d'adhérents dans le Calvados : 48 en 2017



#### **Accueil Paysan**

Association de paysans et d'acteurs ruraux. Parmi les 9 points d'une charte à respecter par les adhérents figure la garantie de l'origine et de la qualité des produits proposés. Nombre d'adhérents dans le Calvados : 4 en 2017



#### Saveurs de Normandie (ex Gourmandie)

Label de qualité valorisant les produits de Normandie, dont le suivi est assuré par l'Institut Régional de la Qualité Agroalimentaire (IRQUA). Ce label est attribué en fonction de trois critères : l'origine, la qualité et la saveur des produits. Ainsi, un produit retenu par la commission d'agrément est qualifié de « Produit en Normandie » (si les matières premières tracées sont produites exclusivement en Normandie et le produit transformé en Normandie) ou de « Fabriqué en Normandie » (si la transformation a lieu en Normandie, selon un savoir-faire reposant sur une ou des spécificités régionales, et qu'une ou plusieurs matières premières principales tracées sont produites exclusivement en Normandie, et dans le cas d'une non disponibilité, tracées produites en France).

Nombre d'adhérents dans le Calvados : 29 en 2017



#### Normandie Fraîcheur Mer

Groupement qualité des marins-pêcheurs, criées et mareyeurs, ayant pour but de valoriser la qualité et la durabilité des produits de la pêche en Normandie. La Charte Qualité Pêche NFM est fondée sur trois principes à respecter : l'origine/traçabilité (produits issus de la pêche professionnelle de Normandie) ; la qualité/régularité (produits de haute qualité, encadrés par un cahier des charges) ; la ressource/durabilité (produits issus d'une pêche encadrée, responsable ou durable).



#### Huître de Normandie

Label porté par le Comité Régional Conchylicole Normandie – Mer du Nord (organisme interprofessionnel représentant notamment les 80 exploitants du Calvados). Les huîtres commercialisées doivent respecter une charte basée sur leur production, selon les méthodes traditionnelles d'élevage en surélevé sur estran.



#### Label Agriculture Biologique (AB)

Label de qualité français, basé sur l'interdiction de la chimie de synthèse, permettant d'identifier les produits issus de l'agriculture biologique. Propriété du ministère de l'agriculture, la marque AB est définie par celui-ci et promue par l'Agence bio. Plusieurs organismes certificateurs ont l'autorisation de délivrer la certification (Agrocert, Bureau Veritas Certification, Certipaq, Ecocert SA).

Nombre d'adhérents dans le Calvados : 140 en circuits courts en 2017

